

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE
POUR L'EXPOSITION L'ARRIERE PAYS

VILLE D'AVIGNON
CNAP – CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES
FESTIVAL D'AVIGNON

Vu le *Code général de la propriété des personnes publiques*, notamment son article L 2112-1 ;

Vu le *Code du patrimoine*, notamment ses articles R.113-1 et D.113-2 à D.113-10-2 ;

Vu le décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'Établissement public du Centre national des arts plastiques (Cnap) ;

Vu le décret n° 2016-1497 du 04 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques ;

Vu l'avis de la commission des prêts et dépôts du Cnap du 12 décembre 2024 ;

Vu l'article L 2122-22 du *Code général des collectivités territoriales* ;

Vu la délibération n°2 du 4 juillet 2020 du conseil municipal de la Ville d'Avignon.

Entre les soussignés :

Le **Centre national des arts plastiques**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé au 189 rue d'Aubervilliers – CAP 18, bâtiment 6, voie D, porte 25 - 75018 Paris, représenté par sa directrice, actuellement Béatrice SALMON, ci-après-désigné le « Cnap »
DE PREMIERE PART,

ET

Le **Festival d'Avignon**, association déclarée, dont le siège est situé 20 rue du Portail Boquier – 84000 Avignon, numéro de SIRET : 31796353600048, représentée par son directeur délégué, actuellement Pierre GENDRONNEAU, ci-après désigné le « Festival d'Avignon »
DE DEUXIEME PART,

ET

La **Ville d'Avignon**, collectivité territoriale, dont le siège est situé place de l'Horloge – 84000 Avignon, numéro de SIRET : 21840007500014, représentée par Cécile HELLE, Maire, agissant ès qualités, en vertu de la délibération n° 2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération n° en date du 22 février 2025, ci-après désignée la « Ville d'Avignon »
DE TROISIEME PART,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie »
ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- le **Centre national des arts plastiques** (Cnap) est l'un des principaux opérateurs du ministère de la Culture. Il a pour missions de soutenir et de promouvoir la création contemporaine dans sa plus grande diversité, tant du point de vue des disciplines, – peinture, sculpture, design, photographie, vidéo, design graphique, etc. –, que des parcours professionnels. Pour le compte de l'État, le Cnap acquiert des œuvres venant enrichir la collection dont il a la charge, l'une des plus importantes collections publiques françaises, qu'il conserve et met à disposition des institutions culturelles, musées et administrations, en France et à l'étranger. Rassemblant aujourd'hui plus de cent huit mille (108 000) œuvres acquises depuis plus de deux (2) siècles auprès des artistes vivants, cette collection, accessible en ligne, est représentative de la diversité des courants artistiques qui se sont succédé et de l'art contemporain dans toute sa pluralité. Le Cnap encourage la scène artistique et met en œuvre un ensemble de dispositifs de soutien et d'accompagnement, de coproductions pour des expositions et actions de diffusion, de commandes et de partenariats, destinés à soutenir les artistes et les professionnels de l'art contemporain dans leurs projets. Centre de ressources, il produit et relaie les informations nécessaires à l'exercice de leur pratique professionnelle ;
- l'Association de gestion du **Festival d'Avignon** a pour objet l'organisation du Festival d'Avignon, la programmation, la production et la diffusion de spectacles vivants et la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles. Fondé en mille neuf cent quarante-sept (1947) par Jean Vilar, le Festival d'Avignon est aujourd'hui l'une des plus importantes manifestations internationales du spectacle vivant contemporain. Depuis soixante-dix-neuf (79) ans, chaque été, Avignon se transforme en une ville-théâtre, faite d'universalisme au service du patrimoine culturel et de la création contemporaine, de mise en perspective de l'art avec la réalité sociale. Être le rendez-vous international de la création théâtrale comme rencontre entre la mémoire et l'avenir, accentuer la présence territoriale, faire de l'écologie une préoccupation prioritaire et favoriser l'accessibilité dans toutes ses dimensions : tels sont les grands axes de la direction de Tiago Rodrigues à la tête du Festival d'Avignon depuis septembre deux mille vingt-deux (2022).
- la **Ville d'Avignon** a été nommée Capitale Européenne de la culture en deux mille (2000), après délibération du jury européen. Pour célébrer les vingt-cinq (25) ans de cet événement, la Ville d'Avignon réalise le projet *Avignon Terre de Culture 2025*, dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville d'Avignon est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la ville. Pour fêter cette aventure culturelle, la volonté de la Ville d'Avignon est de favoriser la valorisation de son patrimoine, en mettant à disposition des lieux patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmeurs, etc.) et qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, y viennent chaque année puiser matière et inspiration. Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans *Terre de Culture 2025* envisage la Ville d'Avignon avec bienveillance et source d'inspiration. Une des actions majeures du programme *Terre de Culture 2025* est la mise en œuvre d'expositions inédites au sein de l'Eglise des Célestins, qui devient le septième musée éphémère de la ville : le Musée des *Curiosité(s)*, sous la coordination de la Ville d'Avignon ;
- c'est dans ce contexte qu'est né le projet unique d'un partenariat *sui generis* entre ces trois (3) institutions majeures que sont le Cnap, le Festival d'Avignon et la Ville d'Avignon. L'idée

initiale trouve son origine dans une intention de rendre accessible la dimension contemporaine de l'art auprès d'un public élargi, que le fil d'Ariane des *Curiosité(s)* pourrait guider vers la découverte de l'art contemporain, de ses artistes, ainsi que des institutions majeures qui ne cessent d'en promouvoir le talent. C'est ainsi qu'est née l'exposition temporaire *L'Arrière-pays. Territoires arabes en archipels : des traversées et des récits, à travers la collection des films et photographies du Cnap*. (ci-après dénommée l'« Exposition »), dont l'organisation repose sur une articulation harmonieuse et audacieuse entre le lieu d'exposition, les œuvres sélectionnées, la temporalité et l'expertise des différents acteurs. Il s'agit pour la Ville d'Avignon de sublimer son patrimoine historique, en invitant le Cnap à sélectionner et penser une série d'œuvres d'art contemporain en lien avec le thème officiel de la prochaine édition du Festival d'Avignon 2025 : la langue arabe, dont l'héritage n'a d'égal que la dimension souvent invisibilisée de sa poésie. C'est invité dans cette poésie du Festival d'Avignon et des *Curiosité(s)* de Terre de Culture 2025, que le Cnap a conçu l'Exposition, composée d'œuvres photographiques et vidéographiques, traversant des cycles de récits éparses. Le discours, l'histoire géopolitique et les situations fictives tiennent lieu de support aux transmissions de la pensée par le langage, de ses arcanes, de sa diversité et de son pouvoir créateur de sens. Une vingtaine d'artistes photographes et vidéastes du Maghreb et du Moyen Orient sont invités à nous soumettre, dans ce décor à la fois unique et éphémère, leurs interrogations et leurs hypothèses sur le lien entre le langage et la réalité ;

- l'implication du **Cnap** et du **Festival d'Avignon** dans cette thématique s'inscrit étroitement dans la philosophie de la programmation **Terre de Culture 2025**, qu'elle vient sublimer, et prend ainsi tout son sens et sa légitimité.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être dissocié.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties et leurs engagements respectifs pour la réalisation de l'Exposition,

L'Exposition rassemble les œuvres de seize (16) artistes.

Le titre de l'Exposition est *L'Arrière-pays. Territoires arabes en archipels : des traversées et des récits, à travers la collection des films et photographies du Cnap*.

La liste des œuvres prêtées par le Cnap (ci-après dénommées ensemble les « Œuvres » et séparément l'« Œuvre »), est jointe en annexe (annexe 1) de la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

L'Exposition se tiendra à l'Eglise des Célestins, située place des Corps Saints - 84000 Avignon, du trois (03) juillet au trente-et-un (31) août deux mille vingt-cinq (2025). Le vernissage de l'Exposition est prévu le trois (03) juillet deux mille vingt-cinq (2025). La livraison des Œuvres sur le Site aura lieu la semaine du vingt-trois (23) juin deux mille vingt-cinq (2025). L'accrochage des Œuvres sur le Site sera effectué entre le vingt-trois (23) juin et le deux (02) juillet deux mille vingt-cinq (2025). Le démontage de l'Exposition s'effectuera du premier (1^{er}) au trois (03) septembre deux mille vingt-cinq (2025) inclus.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Le Cnap s'engage à mettre à disposition de la Ville d'Avignon les Œuvres dans un délai compatible avec la tenue de l'Exposition, le présent engagement ayant un caractère d'obligation de moyens et non de résultat.

2.2 La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que la Ville d'Avignon ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du Cnap, mettre les Œuvres à la disposition d'un tiers et ce, à quelque titre que ce soit.

2.3 Il est expressément rappelé que les Œuvres, font partie de la collection du Cnap, qu'elles sont inscrites sur son inventaire et, à ce titre, la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français, conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections de l'État.

2.4 À l'issue des dates de présentation prévues, les supports (clés USB et disques durs) des Œuvres doivent être restitués au Cnap avant le cinq (05) septembre deux mille vingt-cinq (2025), selon les modalités définies par le Cnap et sous son contrôle. De plus, les fichiers correspondant aux œuvres vidéo et les dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji présentés à l'Exposition seront détruits à son issue, la Ville d'Avignon faisant son affaire de fournir les preuves de leur destruction au Cnap, selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

2.5 Toute modification concernant les dates et lieu de l'Exposition ou tout autre élément se rapportant à l'Exposition doit être signalée par écrit au Cnap et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

Article 3 : Condition de mise à disposition de l'Eglise des Célestins

3.1 Désignation des biens concernés

L'Eglise des Célestins est un monument historique de la Ville d'Avignon, protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant le montage et le démontage de l'Exposition, la Ville d'Avignon met à disposition des Parties :

- la partie dédiée à l'Exposition, d'une superficie de huit cent quarante mètres carrés (840 m²),
- les espaces de circulation, les sanitaires ,
- un local technique.

L'Exposition sera réalisée uniquement dans la salle d'exposition de l'Eglise (ci-après dénommée le « Site »).

3.2 Conditions d'exposition

La Ville d'Avignon met à disposition au profit du Cnap et du Festival d'Avignon, à titre gracieux, le Site pendant la période de montage de l'Exposition, soit du vingt-trois (23) juin au deux (02) juillet deux mille vingt-cinq (2025).

Le montage de l'Exposition sera mis en œuvre par le Festival d'Avignon.

Le démontage de l'Exposition, du premier (1^{er}) au trois (03) septembre deux mille vingt-cinq (2025), sera pris en charge par la Ville d'Avignon.

Pour faciliter l'accès durant la période de montage, une remise de clé pourra être faite par la Ville d'Avignon le matin du vingt-trois (23) juin deux mille vingt-cinq (2025). Ladite clé devra être restituée à la Ville d'Avignon au plus tard le deux (02) juillet deux mille vingt-cinq (2025). Le site de l'Eglise des Célestins, classée Monument Historique, doit être utilisé dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation (ne pas troubler la tranquillité du voisinage et faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur, de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit).

Les locaux étant amenés à recevoir du public, l'implantation de l'Exposition doit respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et être contrôlée par une entreprise agréée prise en charge par la Ville d'Avignon.

Le Cnap et le Festival d'Avignon s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie solvable de leur choix une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et leur personnel et assureront également le mobilier, le matériel ou les marchandises leur appartenant et ne pourront exercer aucun recours contre la Ville d'Avignon en cas de vol ou trouble de jouissance. Elles devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Un état des lieux contradictoire du Site sera établi entre les Parties avant le montage et à l'issue du démontage de l'Exposition, afin de s'assurer que le Site n'a pas été dégradé. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au Festival d'Avignon et/ou au Cnap, comme dans le cas où les représentants du Festival d'Avignon et/ou du Cnap ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuseraient de signer cet état des lieux, la Ville d'Avignon fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du Cnap et/ou du Festival d'Avignon.

Article 4 : Engagements des Parties

4.1 La Ville d'Avignon s'engage à prendre en charge :

- l'organisation et l'accueil gracieux de l'Exposition au sein de l'Eglise des Célestins ;
- les frais liés aux besoins techniques et en personnel nécessaires à :
 - * la production, l'installation et la dépose de la scénographie de l'Exposition sur le Site ;
 - * la pose et la dépose de la signalétique de la scénographie de l'Exposition sur le Site ;
 - * la pose et la destruction des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji ;
 - * la maintenance des installations audio et vidéo diffusées sur le Site du trois (03) au trente-et-un (31) août deux mille vingt-cinq (2025) ;
 - * l'accrochage et le décrochage des Œuvres, conformément aux modalités prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- l'acquisition et la mise à disposition des matières premières nécessaires à la production de la scénographie de l'Exposition ;
- la production des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji ;
- la mise à disposition à titre gracieux et sous la supervision de la Ville d'Avignon, sous réserve de réalisation d'un inventaire et constats d'état contradictoires avant et après l'Exposition :
 - * de mobilier (tables et chaises) destiné à l'Exposition ;
 - * du matériel informatique et audiovisuel pour la présentation des Œuvres ;
- la conception et la production de la signalétique de l'Exposition ;

- la conception et la réalisation d'actions des supports et des actions communication autour de l'Exposition, en concertation avec le Pôle communication et relations publiques du Cnap et avec le Festival d'Avignon ;
- les droits de présentation des Œuvres, conformément à l'article 11 de la présente convention ;
- la conception et la réalisation des supports et des actions de médiation de l'Exposition, en concertation avec le Pôle diffusion culturelle du Cnap ;
- la remise au Cnap et au Festival d'Avignon des éléments statistiques disponibles liés à la fréquentation du public ;
- l'accueil et la surveillance de l'Exposition ;
- les conditions de sécurité et de conservation des Œuvres selon les dispositions de l'article 8 de la présente convention ;
- le vernissage de l'Exposition, le trois (03) juillet deux mille vingt-cinq (2025) ;
- l'assurance des supports des œuvres vidéo (clés USB et disques durs) durant le transport aller, retour et le séjour selon les dispositions de l'article 6 de la présente convention ;
- l'assurance aller et séjour des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji selon les dispositions de l'article 7 de la présente convention ;
- la destruction des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji sur le Site, à l'issue de l'Exposition et la transmission au Cnap des éléments de preuve de destruction ;
- la dépose de la scénographie et de la signalétique de l'Exposition sur le Site ;
- le décrochage des Œuvres selon les modalités mentionnées dans l'article 8 de la présente convention.

Ces opérations seront réalisées en étroite collaboration avec le Cnap et le Festival d'Avignon.

4.2 Le Festival d'Avignon s'engage à réaliser :

- la production et l'installation de la scénographie de l'Exposition sur le Site ;
- l'accrochage et le décrochage des Œuvres selon les modalités mentionnées dans l'article 8 de la présente convention ;
- la pose des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji sur le Site ;
- la pose de la signalétique de l'Exposition sur le Site.
- la maintenance des installations audio et vidéo permettant la diffusion des Œuvres du trois (03) au trente-et-un (31) juillet deux mille vingt-cinq (2025) et la formation des équipes de la Ville d'Avignon aux procédures de maintenance pour le mois d'août deux mille vingt-cinq (2025) ;
- la promotion de l'Exposition, dans le cadre de la soixante-dix-neuvième (79^e) édition de sa programmation ;
- le soutien technique aux équipes de la Ville d'Avignon et du Cnap pour les accompagner dans l'installation des Œuvres et garantir le bon usage des locaux et des règles de sécurité.

4.3 Le Cnap s'engage à prendre en charge :

- la mise à disposition à titre gracieux, des Œuvres aux dates mentionnées dans l'article 1 de la présente convention ;
- le transport et le convoiement des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji du laboratoire situé à Pantin jusqu'au Site ;
- le transport et le convoiement aller et retour des supports des œuvres vidéo de Paris jusqu'au Site ;
- la conception et la réalisation d'actions de communication autour de l'Exposition, en concertation avec le service communication du Festival d'Avignon et la direction de la communication de la Ville d'Avignon ;
- la conception de la scénographie de l'Exposition ;
- la rédaction des textes destinés à la signalétique de l'Exposition ;

- la conception et la réalisation conjointes avec la Ville d'Avignon des supports et actions de médiation de l'Exposition ;
- les frais de transport et de séjour de ses agents pour les besoins de l'Exposition (notamment : convoiement, accrochage et décrochage des Œuvres, vernissage de l'Exposition).

Article 5 : Modalités de destruction des copies d'exposition

A l'issue de l'Exposition, la Ville d'Avignon s'engage à fournir au Cnap les preuves de la destruction des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji produits pour l'Exposition et des fichiers vidéo fournis par le Cnap selon les modalités suivantes :

- la destruction des fichiers vidéo numériques sera attestée par message électronique du correspondant désigné par la Ville d'Avignon, adressé à l'adresse pretsetdepots@cnap.fr ;
- la destruction des tirages d'exposition (dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji produits pour l'Exposition) donnera lieu à un retrait du support (décollage) et à une destruction. Des photographies des tirages déchirés seront transmis à l'appui d'un message électronique attestant de la bonne destruction desdits tirages d'exposition par message électronique du correspondant désigné par la Ville d'Avignon, adressé à l'adresse pretsetdepots@cnap.fr.

Article 6 : Communication de l'Exposition

6.1 La communication relative à l'Exposition sera effectuée conjointement entre les Parties et leurs agences de communication respectives, le cas échéant.

Tous les documents d'information et de communication (communiqués de presse, newsletters, invitations, dossier de presse ou autres documents liés à la communication, etc.) établis à cet effet, ainsi que le calendrier de diffusion seront, après élaboration conjointe, définitivement validés par les Parties.

Toutes les opérations de communication et d'information effectuées dans le cadre du présent article devront l'être dans le strict respect de cession des droits d'auteur.

Dans le cadre de la communication de l'Exposition, les Parties valideront le visuel qui sera choisi pour sa présentation. La Ville d'Avignon proposant cette Exposition dans le cadre de l'année *Avignon Terre de Culture 2025* et du dispositif *Musée Éphémère des Curiosités*, le visuel devra néanmoins se conformer à la charte graphique du dit dispositif.

Les Parties s'engagent à apposer sur les documents publiés en relation avec l'Exposition le crédit suivant, éventuellement traduit, dans des caractères parfaitement lisibles :

L'Arrière-pays. Territoires arabes en archipels : des traversées et des récits, à travers la collection des films et photographies du Cnap

Sur les supports le permettant, et sous réserve de la validation préalable de chacune des Parties, cette mention sera accompagnée des logotypes des Parties.

Les prises de vues photographiques de l'Exposition réalisées par la Ville d'Avignon seront transmises gracieusement au CNAP et au Festival d'Avignon. Elles pourront être utilisées pour des besoins promotionnels de l'Exposition accompagnées de la mention ©Photo Ville d'Avignon. Inversement le CNAP et le Festival d'Avignon transmettront, le cas échéant, gracieusement à la Ville d'Avignon les prises de vues réalisées dans le même contexte.

6.2 Visite presse, invitations et vernissage de l'Exposition

Une visite presse est organisée par les Parties avant le vernissage de l'Exposition, prévu le trois (03) juillet deux mille vingt-cinq (2025), conjointement avec l'agence de presse du Cnap, le Festival d'Avignon et la Ville d'Avignon. La date de ladite visite de presse sera convenue d'un commun accord écrit entre les Parties.

Pour le lancement de l'Exposition, un vernissage est prévu le trois (03) juillet deux mille vingt-cinq (2025), dont les modalités et l'organisation seront déterminées par la Ville d'Avignon. Toute proposition événementielle organisée au sein de l'Eglise des Célestins devra faire l'objet d'une déclaration précisant le contenu auprès de la Ville d'Avignon et, le cas échéant, d'une présentation d'une attestation d'assurance couvrant ledit événement.

Article 7 : Assurance des Œuvres

7.1 Avant le départ des Œuvres et avant leur conditionnement, un constat d'état non contradictoire sera réalisé par le Cnap. Ce constat est remis au représentant de la Ville d'Avignon par un personnel du Cnap, sous la forme d'un dossier papier et accompagne chaque Œuvre.

À la fin de l'Exposition, avant le départ des Œuvres du Site et avant leur conditionnement, un constat d'état contradictoire est actualisé et transmis à toutes les Parties.

À leur arrivée à la réserve du Cnap, sis 189 rue d'Aubervilliers - 75018 Paris, et après déballage, un constat d'état final est dressé par le Cnap. Ce dernier constat est opposable à celui de la Ville d'Avignon et du Festival d'Avignon, qui engagent leur responsabilité en cas de dommage constaté sur les Œuvres. Le Cnap est indemnisé à hauteur du préjudice subi dans la limite de la valeur assurantielle.

7.2 La Ville d'Avignon s'engage à souscrire une assurance tous risques en valeur agréée sans franchise, couvrant, en cas de sinistre, le vol, la perte ou la détérioration, y compris le risque de dépréciation (c'est-à-dire la perte de valeur de l'Œuvre après restauration) des Œuvres pour un montant déterminé par le Cnap.

Cette assurance devra couvrir le transport aller, retour et le séjour des supports des œuvres vidéo sur clés USB et disques durs, ainsi que le transport aller et le séjour des dos bleus de l'œuvre de de Taysir Batniji, qui seront convoyés de Paris et Pantin à Avignon par la conservatrice responsable des collections audiovisuelles, vidéo et nouveaux médias du Cnap, actuellement Pascale Cassagnau, avec remise en main propre contre décharge à un agent habilité de la Ville d'Avignon.

La Ville d'Avignon sera chargée de conserver les supports des œuvres vidéo dans des espaces sécurisés, propres et conformes à leurs conditions de conservation, avant de les remettre au Festival d'Avignon pour le montage de l'Exposition sur le Site. Les dos bleus de l'œuvre de de Taysir Batniji seront remis au Festival d'Avignon par l'équipe du Cnap à la date du montage sur le Site.

L'assureur doit être agréé par le Cnap et couvrir l'intégralité des Œuvres « de clou à clou », de leur lieu de départ jusqu'à leur retour au siège du Cnap, y compris pendant la durée de l'Exposition, soit du vingt-trois (23) juin deux mille vingt-cinq (2025), date de livraison des Œuvres à la Ville d'Avignon, au trois (03) septembre deux mille vingt-cinq (2025), date de retour des Œuvres au plus tard souhaitée par le Cnap.

Le Festival d'Avignon est tenu d'assurer contre tous les risques tous objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Festival d'Avignon fournira au Cnap et à la Ville d'Avignon

une attestation d'assurance en responsabilité civile pour l'équipe couvrant les périodes de montage et de maintenance.

Le Cnap est tenu d'assurer en responsabilité civile ses équipes assurant le transport des Œuvres, le montage et le démontage de l'Exposition sur le Site.

7.3 Mentions obligatoires

Le certificat d'assurance des Œuvres doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- bénéficiaire de l'assurance : Cnap (propriétaire des Œuvres) ;
- souscripteur : la Ville d'Avignon ;
- titre de l'exposition : *L'Arrière-pays. Territoires arabes en archipels : des traversées et des récits, à travers la collection des films et photographies du Cnap* ;

Selon les clauses suivantes :

- transport aller et retour et séjour des supports des œuvres vidéo ;
- transport aller et séjour des dos bleus des œuvres de Taysir Batniji ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée ;
- en euros ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation en cas de sinistre ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens des Œuvres, prêteurs ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec mention expresse du caractère inaliénable des Œuvres des collections de l'État, dont le Cnap a la garde et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, l'Œuvre est retrouvée, il est entendu que le Cnap récupérera l'Œuvre et versera en contrepartie à l'assureur le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'Œuvre ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), d'émeutes, de grève et de terrorisme pendant l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Cnap.

Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au Cnap.

7.4 Réception de l'attestation d'assurance

L'attestation ou le certificat d'assurance des Œuvres doit être impérativement transmis au Cnap, avant leur départ du Cnap. En l'absence de cette attestation, les Œuvres ne peuvent pas partir à destination de la Ville d'Avignon.

Article 8 : Conditions de sécurité et de conservation des Œuvres

8.1 La Ville d'Avignon s'engage à faire respecter les conditions de conservation selon les normes généralement admises de sécurité et à communiquer au Cnap toute information en la matière, sur simple demande de ce dernier. Dans le cas où un problème relatif à l'état d'une Œuvre serait constaté, la Ville d'Avignon en informe immédiatement le Festival d'Avignon et le Cnap et convient avec le Cnap des mesures à prendre.

8.2 Aucune intervention sur les Œuvres (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord préalable du Cnap (responsables de collections du pôle collection), qui doit être prévenu sans délai.

8.3 Afin de préserver les Œuvres, il sera demandé aux visiteurs de ne pas consommer de boissons et de nourriture et ce, dans tous les espaces de l'Eglise des Célestins.

Le Cnap fera son affaire du respect de ces préconisations auprès de la personne désignée pour effectuer le transport des Œuvres.

8.4 La Ville d'Avignon s'engage à laisser libre accès aux Œuvres pendant la durée de la présente convention à toute personne désignée par le Cnap, à des fins d'inspection.

Article 9 : Sinistre, vol ou disparition

9.1 Sinistre

La Ville d'Avignon a l'obligation de signaler la détérioration d'une Œuvre sans délai au Cnap.

La Ville d'Avignon doit adresser une déclaration de sinistre sous quarante-huit (48) heures ouvrées à son assureur, avec copie au Festival d'Avignon et au Cnap (Pôle régie des œuvres : amelie.matray@cnap.fr et Service conservation et restauration : florence.cosson@cnap.fr).

La Ville d'Avignon transmet au Cnap et au Festival d'Avignon un constat d'état décrivant le dommage, les circonstances, ainsi que des photographies du sinistre.

La Ville d'Avignon prend alors en charge la restauration de l'Œuvre, qui ne peut être effectuée qu'après :

- validation par le Cnap de la personne qualifiée (restaurateur) ;
- validation par le Cnap de la proposition de traitement.

Le Cnap doit être destinataire du rapport de restauration rédigé par le restaurateur, après la réalisation des travaux. La Ville d'Avignon, en lien avec son assureur, prend en charge les frais afférents.

En cas de manquement, le Cnap émet un titre de recette.

9.2 Vol ou disparition

La Ville d'Avignon a l'obligation de signaler au Cnap et au Festival d'Avignon, et de déclarer aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, dans les vingt-quatre (24) heures, le vol ou la disparition d'une Œuvre, en se référant à la procédure décrite en annexe (annexe 3) de la présente convention, dont elle fait partie intégrante. La Ville d'Avignon adresse au Cnap et au Festival d'Avignon une copie de la déclaration de vol ou de disparition.

Le Cnap est habilité à émettre un titre de recette d'un montant équivalent à la valeur de l'Œuvre estimée au moment du constat de sa disparition ou du montant de sa dépréciation, qu'il s'agisse d'une couverture par assurance ou par indemnité gouvernementale.

Article 10 : Mentions obligatoires

Le Festival d'Avignon et la Ville d'Avignon s'engagent à rédiger sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la légende des Œuvres comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, année

Technique (optionnel)

Dimensions (optionnel)

Centre national des arts plastiques (FNAC n° d'inventaire de l'œuvre)

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1 Cession des droits de présentation des Œuvres

L'exécution de la présente convention n'emporte en aucun cas cession des droits de propriété intellectuelle détenus par une Partie au profit de l'autre Partie.

La Ville d'Avignon s'engage à régler les droits d'exposition afférents à l'artiste dont au moins une œuvre est présentée dans l'Exposition.

Le montant forfaitaire est arrêté à cent cinquante euros toutes taxes comprises (150 € TTC) par œuvre, à régler à l'artiste, au collectif, aux ayants droit ne dépendant d'aucun organisme de gestion de droits d'auteurs, ou à tout organisme de gestion des droits d'auteurs comme l'Adagp ou la Saif si l'artiste y est adhérent.

11.2 Cession des droits de reproduction des Œuvres

Le Cnap autorise la Ville d'Avignon et le Festival d'Avignon à reproduire les Œuvres, dans le cadre strict de la communication et promotion de l'Exposition à des fins non commerciales et sans nécessité de demandes d'autorisation de reproduction supplémentaires.

Pour la communication de l'Exposition et exclusivement à cette fin, le Cnap remet à la Ville d'Avignon une reproduction photographique numérique des Œuvres. Le Cnap cède à la Ville d'Avignon et au Festival d'Avignon les droits des clichés photographiques des Œuvres et les garantit de ce chef contre tous recours des tiers. La liste et les légendes desdits clichés photographiques seront déterminées d'un commun accord écrit entre les Parties. Les Parties veilleront au respect des mentions relatives auxdits clichés photographiques et indiquées dans les légendes de ladite liste.

11.3 Cession des droits de reproduction de la scénographie et de la signalétique de l'Exposition

Pour la communication sur l'Exposition et exclusivement à cette fin, les Parties se garantissent réciproquement que, le cas échéant, les scénographes et graphistes de l'Exposition cèderont, au bénéfice des Parties, les droits de clichés photographiques de la scénographie et de la signalétique de l'Exposition et se garantissent de ce chef mutuellement contre tous recours des tiers. La liste et les légendes desdits clichés photographiques seront déterminées d'un commun accord écrit entre les Parties. Les Parties veilleront au respect des mentions relatives auxdits clichés photographiques et indiquées dans les légendes de ladite liste.

11.4 Duplication

La duplication des photographies et films à d'autres fins que celles qui sont indiquées plus haut au présent article ou la revente du matériel photographique sont interdites.

Article 12 : Documents à remettre au Cnap et au Festival d'Avignon

12.1 Au plus tard un mois après la fin de l'Exposition, les Parties s'engagent à se partager les éléments suivants :

- un exemplaire de l'ensemble des outils de communication autour de l'Exposition ;
- les éléments statistiques disponibles liés à la fréquentation de l'Exposition par le public ;

Ces éléments sont à adresser au Pôle documentation et recherche à l'adresse suivante :

Centre national des arts plastiques
Pôle documentation et recherche
189 rue d'Aubervilliers
Cap 18, voie D, porte 25
75018 Paris
documentation@cnap.fr

Ces éléments sont à adresser au Festival d'Avignon à l'adresse suivante :

Festival d'Avignon
A l'attention de Monsieur Alexandre Quentin
Cloître Saint-Louis
20 rue du Portail Boquier
84000 Avignon
alexandre.quentin@festival-avignon.com

12.2 La Ville d'Avignon s'engage à remettre au Cnap et au Festival d'Avignon des images numériques de vues de la présentation des Œuvres à l'Exposition qu'elle serait amenée à réaliser.

Pour le Cnap, ces images sont à adresser au Pôle documentation et recherche, à l'adresse suivante :

Centre national des arts plastiques
Pôle documentation et recherche
189 rue d'Aubervilliers
Cap 18, voie D, porte 25
75018 Paris
iconotheque@cnap.fr

Pour le Festival, ces images sont à adresser au service communication, à l'adresse suivante :

Festival d'Avignon
A l'attention de Monsieur Alexandre Quentin
Cloître Saint-Louis
20 rue du Portail Boquier
84000 Avignon
alexandre.quentin@festival-avignon.com

Les Parties peuvent utiliser ces images et/ou captations vidéo à titre gratuit sur tous supports connus à ce jour, en France et à l'étranger, pendant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. Les Parties s'engagent à ne les reproduire que dans le cadre de la promotion de l'Exposition et de sa communication institutionnelle (rapport d'activité, illustration du dossier de presse de l'établissement, site internet), pour un usage strictement non commercial.

Le Cnap et le Festival d'Avignon s'engagent à faire figurer la mention obligatoire suivante :
©Photo Ville d'Avignon.

Le Festival d'Avignon est propriétaire de la dénomination « Festival d'Avignon » et du logotype :



Le Cnap et la Ville d'Avignon reconnaissent que le Festival d'Avignon est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle pouvant exister sur le nom, la marque, le logotype, les droits d'auteur du Festival d'Avignon (notamment « Festival d'Avignon », « La FabricA ») et/ou sur les produits du Festival d'Avignon, existants ou à venir.

Le Festival d'Avignon autorise le Cnap et la Ville d'Avignon à utiliser, le logotype du Festival d'Avignon en respectant la charte graphique fournie en annexe (annexe 3) de la présente convention. Le Cnap et la Ville d'Avignon soumettront le bon à tirer de chaque support portant cette mention ou utilisant le logotype du Festival d'Avignon.

La Ville d'Avignon proposant cette Exposition dans le cadre de l'année *Avignon Terre de Culture 2025* et du dispositif *Musée Éphémère des Curiosités*, le visuel devra néanmoins se conformer à la charte graphique fournie en annexe (annexe 4) de la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

Article 13 : Résiliation

13.1 Les Parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Ville d'Avignon et le Festival d'Avignon ne donnent pas suite à la demande de restitution des Œuvres dans un délai raisonnable, le Cnap se réserve le droit de les faire reprendre par un transporteur après l'envoi d'un procès-verbal qui les recense, avec leur état.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce, sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville d'Avignon se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, sans indemnité.

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : une pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; de mouvement sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition, etc. La responsabilité de la Ville d'Avignon ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

13.2 Dans tous les cas énoncés dans le présent article, et même si la résiliation intervient pendant la durée de la mise à disposition des Œuvres, les frais de retour des supports des Œuvres sont à la charge de la Ville d'Avignon.

En cas de non-restitution des supports des œuvres, le Cnap émet un titre de recette.

Article 14 : Signature des exemplaires

La présente convention (en ce compris ses annexes et/ou avenants, le cas échéant) peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chaque copie signée étant réputée être un original, ces copies constituant ensemble un seul et même acte. Les copies signées de la présente convention en sa page de signature transmises par version électronique sous format « PDF » sont considérées comme des originaux juridiquement contraignants pour les Parties et ces dernières renoncent formellement à s'y opposer. Chaque Partie adressant un PDF signé de la présente convention pourra également adresser une version originale signée sous format papier, étant précisé que l'absence d'un tel envoi n'affectera pas la validité ni le caractère exécutoire et juridiquement contraignant de la présente convention.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes jusqu'à la date de réception par le Cnap des preuves de destruction des dos bleus de l'œuvre de Taysir Batniji et des fichiers correspondant aux œuvres vidéo, qui doit intervenir au plus tard le trente (30) septembre deux mille vingt-cinq (2025).

Article 16 : Litiges, interprétation et loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée au tribunal territorialement compétent en vertu du droit français.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 17 : Totalité de l'accord

Au cas où l'une ou plusieurs des stipulations de la présente convention ou leur application dans quelque circonstance que ce soit, serait considérée nulle, illégale ou inapplicable d'une façon ou pour une raison quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la convention ne seraient en aucune manière limitées ou affectées, étant entendu que tous les droits et privilèges objets des présentes seront applicables dans la plus grande mesure possible permise par la loi. Toutefois, si la clause nulle, illégale ou inapplicable

était une clause déterminante pour l'une des Parties dans son consentement à conclure la présente convention ou si l'invalidité de cette clause cause un déséquilibre manifeste de la situation des Parties dans le cadre de la convention, la Partie concernée pourra faire constater la nullité ou la caducité ou demander la résiliation de la convention elle-même.

La présente convention constitue un exposé complet de toutes les dispositions prises entre les Parties relativement à son objet. Elle remplace toutes dispositions ou autres engagements antérieurs, qu'ils aient été écrits ou verbaux. Elle ne peut être modifiée ou amendée qu'au moyen d'un avenant écrit signé des Parties aux présentes.

Article 18 : Préambule et annexes
--

La présente convention comporte un préambule et dix-neuf (19) articles en quinze (15) pages, ainsi que quatre (4) annexes :

- liste des Œuvres (annexe n° 1) ;
- fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et fiche d'alerte permettant de décrire les œuvres concernées (annexe n° 2).
- charte d'utilisation du logotype du Festival d'Avignon (annexe n° 3) ;
- charte d'utilisation terre de culture 2025 Musée des Curiosité(s) (annexe n° 4).

Fait à Paris, le

Pour le Cnap

Pour le Festival

Béatrice SALMON
Directrice

Pierre GENDRONNEAU
Directeur délégué

Pour la Ville d'Avignon

Cécile HELLE
Maire

Annexe n° 1
Liste des Œuvres

Nombre total d'œuvre mises à disposition : 25

Valeur d'assurance globale pour l'ensemble des seize œuvres vidéo : 600 euros

Valeur d'assurance globale pour les neuf œuvres de Taysir Batniji : 3 500 euros

Valeur d'assurance globale pour l'ensemble des œuvres : 4 100 euros

Liste des œuvres mises à disposition :



Lamine Ammar-Khodja

1983, Alger (Algérie)

Demande à ton ombre
2012

n° inv. : FNAC 2017-0398

Nouveaux médias, Vidéo

C'est un cahier de retour au pays natal qui commence le 6 janvier 2011, date du déclenchement des émeutes populaires à Alger, dans les sillons du "printemps arabe". Sur un ton humoristique, le film relate l'actualité brûlante d'Alger et de la région, les dénommés "printemps arabes" ainsi que la difficulté à retrouver sa place après huit années passées hors du pays. Vidéo HD, couleur et noir et blanc, son

durée: 61'

Achat en 2017

© droits réservés



Marwa Arsanios

1978, Washington (District de Columbia, États-Unis)

Have you ever Killed a Bear or Becoming Jamila
2013 / 2014

n° inv. : FNAC 2015-0717

Vidéo réalisée d'après une performance dont le point de départ était une enquête menée sur Jamila Bouhired, une algérienne se battant pour la liberté. La recherche se concentre sur les différentes représentations de Jamila au cinéma, son intégration et sa promotion dans les années 1960, 1970 dans le magazine égyptien Al-Hilal, qui était un important magazine culturel arabe.

Le projet soulève la question de la signification de jouer le rôle de combattante pour la liberté, de devenir une icône.
Vidéo HD, couleur, son

durée: 26'19"
Langue : arabe
Sous-titres : anglais

Achat en 2015

En dépôt depuis le 28 novembre 2016 : Musée national d'art moderne /
Centre de création industrielle (Paris)

© droits réservés



Marwa Arsanios

1978, Washington (District de Columbia, États-Unis)

Who is Afraid of Ideology? Part I & Part II

Who is Afraid of Ideology? Part I

2017

n° inv. : FNAC 2020-0747 (1)

Nouveaux médias, Vidéo

Who is Afraid of Ideology ? Part I examine les structures d'auto-gouvernance et de production de connaissance favorisées par le mouvement autonome des femmes kurdes. Marwa Arsanios s'interroge sur quel type de démocratie peut exister sans Etat ? Quel type d'écologie peut être envisagé dans des conditions de guerre ?

Vidéo HD, couleur, son

durée: 18'16"

Achat en 2020

© droits réservés



Marwa Arsanios

1978, Washington (District de Columbia, États-Unis)

Who is Afraid of Ideology? Part I & Part II

Who is Afraid of Ideology? Part II

2019

n° inv. : FNAC 2020-0747 (2)

Nouveaux médias, Vidéo

Who is Afraid of Ideology ? Part II poursuit les recherches menées par Marwa Arsanios à Jinwar, littéralement le “lieu des femmes”, village de la Rojava au nord de la Syrie, construit à l’initiative de femmes et exclusivement à leur usage. Elle étend ensuite son investigation à une coopérative agricole située dans la vallée libanaise de la Bekaa, frontalière avec la Syrie, devenue un asile pour des réfugiées.

Vidéo HD, couleur, son

durée: 38’44’’

Achat en 2020

© droits réservés



Taysir Batniji

1966, Gaza (Palestine)

Miradors

2008

n° inv. : FNAC 08-513 (1 à 12)

Ensemble de 12 photographies indissociables extraites d’une série de 26 Photographies noir et blanc
Epreuve Lambda sur papier satiné

150 x 160 cm

Chaque photographie : 38,5 x 29,5 (hors marge)

Dimensions avec cadre métallique blanc avec verre anti-reflet : 51 x 41 x 2 cm (chaque photo)

Achat en 2008

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 1
2010

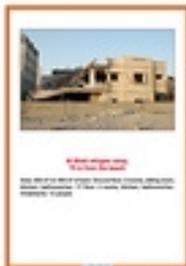
n° inv. : FNAC 2014-0179 (1 à 4)

Polyptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 11
2010

n° inv. : FNAC 2014-0180 (1 et 2)

Diptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

CAP0-13-09RA.03 (28/06/2024)
© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 16
2010

n° inv. : FNAC 2014-0181 (1 à 3)

Triptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 19
2010

n° inv. : FNAC 2014-0182 (1 à 4)

Polyptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 25
2010

n° inv. : FNAC 2014-0183 (1 et 2)

Diptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 27
2010

n° inv. : FNAC 2014-0184 (1 à 3)

Triptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013
© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 29
2010

n° inv. : FNAC 2014-0185 (1 et 2)

Diptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Taysir Batniji
1966, Gaza (Palestine)

GH0809
GH0809, Maison 31
2010

n° inv. : FNAC 2014-0186 (1 à 3)

Triptyque
Photographie couleur
Epreuve chromogène sur papier Fujicolor professional paper

29,5 x 21 cm
Chaque
35,7 x 27 cm (avec cadre)
profondeur avec cadre: 1,5 cm
Chaque

Achat en 2013

© Adagp, Paris



Safia BENHAIM
1977, Paris (France)

La Fièvre
2014

n° inv. : FNAC 2020-0711

Nouveaux médias, Vidéo

Maroc, Février 2011. Une nuit de fièvre, une enfant perçoit la présence d'un fantôme, une femme venue de la mer : c'est une exilée politique, de retour dans son pays natal après une longue absence. Dans le noir et les délires de la fièvre, récit muet, voix sans corps et visions s'entremêlent : l'enfant d'aujourd'hui et le fantôme de la femme se confondent, en un voyage dans l'espace et le temps qui va mener l'exilée politique à une étrange bâtisse, à sa mémoire perdue. L'histoire de la décolonisation et de luttes oubliées ressurgissent, avant que de nouvelles luttes, celles du «Printemps arabe» au Maroc, submergent le passé.

Vidéo HD, couleur, son

durée: 40'

Achat en 2020

© Scam



Sirine Fattouh
1980, Beyrouth (Liban)

A Night in Beirut
2006

n° inv. : FNAC 2022-0316

Nouveaux médias, Vidéo

La vidéo est un travelling de 8' qui suit les errances nocturnes de l'homme au tambour (El Tabbal en libanais) pendant une nuit du ramadan en 2005. Vidéo, couleur, son

durée: 8'07''

Achat en 2022

© Adagp, Paris



Sirine Fattouh

1980, Beyrouth (Liban)

Another Night in Beirut
2019

n° inv. : FNAC 2022-0317

Nouveaux médias, Vidéo

Filmé 14 ans après A Night in Beirut, le film Another Night in Beyrouth suit à nouveau el Tabbal (l'homme au tambour en libanais) du quartier de Zarif. Le vieil homme, assis cette fois dans le coffre d'une mobylette électrique, perpétue la tradition et invite les habitants à se lever, manger et prier avant la nouvelle journée de jeûne pendant le mois du ramadan.

Vidéo HD, couleur, son

durée: 20'25''

Achat en 2022

© Adagp, Paris



Ghassan Halwani

1979, Beyrouth (Liban)

Erased, Ascent of the Invisible
2018

n° inv. : FNAC 2023-0007

Dans Erased, Ascent of the Invisible, le réalisateur Ghassan HALWANI entraîne le spectateur dans un jeu de piste judiciaire, découvrant couche par couche les chapitres les plus sombres de l'histoire libanaise, sur les murs, dans les documents et dans l'architecture urbaine.

Vidéo et animation, couleur et noir et blanc, son

durée: 76'

Achat en 2022

© Ghassan Halwani



Elika Hedayat
1979, Téhéran (Iran)

Jeu d'enfant
2008

n° inv. : FNAC 2021-0315

Nouveaux médias, Vidéo
Quelques jeunes Iraniens racontent leur enfance et se souviennent de leurs rêves et cauchemars pendant les périodes difficiles de l'histoire contemporaine de leur pays.
Vidéo, couleur, son

durée: 14'35"

Achat en 2021

© droits réservés



Bouchra Khalili
1975, Casablanca (Maroc)

The Typographer
2019

n° inv. : FNAC 2021-0349

Nouveaux médias, Vidéo
Le film montre un typographe en train de composer et d'imprimer la dernière phrase écrite par Jean Genet de son vivant (qui est aussi l'épigraphe de son poème "Le Captif amoureux").
Vidéo, noir et blanc, silencieux
Film 16mm numérisé

durée: 3'30"

Achat en 2020

© Adagp, Paris

Randa Maddah

1983, Majdal Shams (Israël)

Light Horizon
circa 2012

n° inv. : AP 24-1-050 (1)

Nouveaux médias, Vidéo
vidéo

Achat en 2024

© Randa Maddah

Randa Maddah

1983, Majdal Shams (Israël)

RESTORATION (Tarmeem)
circa 2012

n° inv. : AP 24-1-050 (2)

Nouveaux médias, Vidéo
vidéo

Achat en 2024

© Randa Maddah



Randa Maddah
1983, Majdal Shams (Israël)

In View
2017

n° inv. : FNAC 2022-0157

Nouveaux médias, Vidéo

Filmée depuis la terrasse de sa maison de Majdal Shams, la vidéo de Randa Maddah relie, à travers un dispositif complexe de miroirs mobiles, les deux côtés de la frontière qui coupe le plateau du Golan depuis la guerre des six jours en 1967. Situé sur la ligne de cessez-le-feu, Majdal Shams témoigne de cette séparation tragique et de la déportation vers la Syrie de la majorité d'une population désormais interdite de retourner chez elle et de revoir sa famille. Grâce aux miroirs, les installations militaires israélienne et syrienne se retrouvent sur le même plan. Les populations des deux côtés de la frontière sont sujettes à la même oppression. Elles partagent un même sentiment de perte d'identité et de mémoire effacée. Pour l'artiste, c'est une vision fragmentée de son moi fragmenté, dans un beau paysage qu'elle ressent comme le sien.

Vidéo, couleur, son

durée: 7'07''

Achat en 2022

Valeur d'assurance : 7 000 EUR (04/02/2022)

© Randa Maddah



Mehdi Meddaci
1980, Montpellier (Hérault, France)

Les Blocs
2013

n° inv. : FNAC 2015-0709

Il faut que le spectateur puisse s'interroger sur les glissements entre la possibilité d'une fiction et la véracité du document, sur la question d'événements qui vacillent entre la poétique et le politique, le présent et le

passé.
Vidéo HD, couleur, son

durée: 19'20"
en boucle

Achat en 2015

pour emprunteur : La Barque et Les Blocs marchent comme un dyptique,
mais qui peut être séparé dans l'espace d'exposition ou dans le temps en
fonction des choix du curateur.

© Mehdi Meddaci



Dania Reymond
1982, Alger (Algérie)

La première image
Une collection de 10 films courts
La Tempête
2016

n° inv. : FNAC 2016-0177

Nouveaux médias, Vidéo
Un homme se souvient de sa première projection de cinéma
Vidéo, couleur, son

durée: 10'

Achat par commande en 2015

© droits réservés



Larissa Sansour
1973, Jérusalem (Israël)

Nation Estate
2012

n° inv. : FNAC 2013-0214

Nouveaux médias, Vidéo

Dans ce court-métrage de science fiction, renvoie à la situation présente du Moyen-Orient, les palestiniens ont leur Etat qui se résume à un gigantesque gratte ciel, the Nation Estate, et qui abrite l'entière population palestinienne. Chaque ville a son propre étage. Les voyages entre les villes, auparavant régulés par les check points, se font par voie d'ascenseurs les contrôles sont devenus cybernétique, il suffit de présenter son empreinte digitale ou l'iris de son œil.

Rythmée par une musique orientale électronique et des effets spéciaux, l'histoire suit un personnage féminin folklo/futuriste qui rentre chez elle après un voyage.

Vidéo HD, couleur, son

durée: 9'

Achat en 2013

© droits réservés

MENTIONS OBLIGATOIRES DES OEUVRES DU CNAP

POUR LE CARTEL OEUVRE

Concernant la mention obligatoire des oeuvres de la collection du Cnap, l'emprunteur ou le dépositaire s'engagent à rédiger sur les cartels en salles permanentes ou salles d'exposition, à minima les informations suivantes :

Nom de l'artiste
Titre et date de l'œuvre reproduite
Numéro d'inventaire de l'œuvre FNAC XXXXX
Mention des donations (selon les cas)
Centre national des arts plastiques (France)
Mention du dépôt (selon les cas)

Pour toutes demandes complémentaires merci d'écrire à documentation@cnap.fr.

POUR LES PUBLICATIONS / MISE A DISPOSITION DE REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE

Concernant la mention obligatoire des oeuvres de la collection du Cnap, l'emprunteur ou le dépositaire s'engagent à rédiger sur tous supports où les oeuvres sont reproduites (outils de communication et de médiation, notices pour publication, etc.) à minima les informations suivantes :

Nom de l'artiste
Titre et date de l'œuvre reproduite
Numéro d'inventaire de l'œuvre FNAC XXXXX
Mention des donations (selon les cas)
Centre national des arts plastiques (France)
Mention du dépôt (selon les cas)
©Titulaire des droits d'auteur / CNAP
Crédit photographique : nom du photographe

Pour toutes demandes de mise à disposition de visuels HD pour la reproduction des oeuvres merci d'écrire à iconotheque@cnap.fr.

Annexe n°2 :
Fiche de procédure à suivre en cas de vol ou de disparition et fiche d'alerte permettant de décrire les Œuvres concernées

Dès constatation du vol ou de la disparition d'une œuvre en prêt ou en dépôt sur le territoire français ou à l'étranger, l'emprunteur ou dépositaire doit :

1 / Alerter

par messagerie électronique les interlocuteurs suivants en leur transmettant la fiche d'alerte complétée, jointe en page suivante :

- OCBC: ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr
- STRJD: art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Cnap: vol.patrimoine@cnap.fr

2 / Déposer plainte

auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents selon le lieu du vol ou de la disparition :

Paris

- l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) / Direction centrale de la Police judiciaire - 101, rue des Trois Fontanot 92000 Nanterre - Tél. : 01 47 44 98 63 - Fax : 01 47 44 98 66
- Centre Technique de la Gendarmerie Nationale / Service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) / Groupe objets volés de nature artistique d'antiquité et de brocante (OVNAAB) - Fort de Rosny, 1, bd Théophile Sueur 93111 Rosny-sous-Bois cedex - Tél.: 01 58 66 56 28 - Fax : 01 58 66 58 94

Autres départements

- Commissariat de police / Gendarmerie

Hors territoire français

- Autorité de police locale compétente, selon les conseils et instructions de l'OCBC

3 / Transmettre le procès-verbal et le récépissé de dépôt de plainte

dans les plus brefs délais à l'adresse vol.patrimoine@cnap.fr, à défaut par courrier au Cnap / Pôle collection / Mission de récolement - Tour Atlantique, 1 place de la Pyramide 92911 Paris-La Défense

Dossier documentaire

Dès qu'il est prévenu du vol ou de la disparition, le Cnap constitue le dossier documentaire nécessaire à l'identification de l'œuvre (photographies, description complète de l'œuvre, précisions éventuelles telles que les manques, restaurations et marquages qui pourraient faciliter la reconnaissance de l'œuvre) et se charge de le transmettre aux services de police pour intégration dans les bases de données informatiques JUDEX et TREIMA II.

Centre national des arts plastiques

FICHE D'ALERTE DESCRIPTIVE DE L'ŒUVRE VOLÉE OU DISPARUE

DATE DU VOL OU DE LA DISPARITION

Date du vol ou de disparition :
(si date inconnue, l'indiquer et
donner la période possible)

Heure des faits :

LOCALISATION DU VOL OU DE LA DISPARITION

Lieu / Emplacement où
l'œuvre était exposée lors de
son vol ou de sa disparition :

Adresse :

Commune / Département :

Nom du dépositaire :

Adresse du dépositaire (si
celle-ci est différente du lieu
d'exposition de l'œuvre)

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

Désignation de l'œuvre :
(peinture, sculpture, estampe,
photographie, etc.)

Nom de l'artiste :

Numéro d'inventaire FNAC :

Titre de l'œuvre :

Autres indications à défaut
d'avoir pu renseigner certains
éléments du descriptif de
l'œuvre

Rédacteur de la fiche :
(nom, prénom, fonction et
coordonnées)

Date :

ANNEXE 3 : CHARTE D'UTILISATION DU LOGOTYPE FESTIVAL D'AVIGNON



Le logo du Festival d'Avignon est carré, d'une seule couleur (rouge), à utiliser sans fond (transparent).

Un logo blanc pourra être fourni pour les fonds noirs ou les couleurs de fond ne permettant pas de distinguer aisément le rouge.

Ne pas déformer le logo (pas d'étirement horizontal ou vertical) ni utiliser d'ancienne version :



ANNEXE 4 : CHARTE D'UTILISATION TERRE DE CULTURE 2025 **MUSEE DES CURIOSITE(S)**

Les visuels des expositions accueillies dans le cadre du Musée des Curiosité(s) doivent impérativement respecter les codes graphiques de la charte Avignon, Terre de Culture 2025 :

- Le visuel sera apposé au cœur d'aplats des couleurs suivantes
Violet : C50 M100 J0 N0
Orange : C0 M60 J90 N0
 - Un bandeau blanc en bas de l'affiche comportera les logos des partenaires
 - La dénomination du Musée des Curiosité(s) sera apposée sur un aplat violet
 - Le nom, les dates, l'organisme propriétaire de l'exposition seront apposés sur un aplat orange
 - La photo sera accompagnée d'une légende y mentionnant les droits d'auteur
- Visuel pour valeur d'exemple :

